ANNEXE 6 : LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

(Articles 4, 7, 19).

Les obligations de service des enseignants-chercheurs ont été modifiées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 sur les points suivants :

I. La participation aux travaux d'une équipe de recherche.

L'article 4 du décret du 6 juin 1984 rappelle que « *tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation* ».

Ainsi, les enseignants-chercheurs peuvent demander à rejoindre une équipe de recherche dans les conditions fixées par le conseil d'administration, mais la décision revient à l'établissement d'affectation. Lorsque la demande porte sur un rattachement à une équipe de recherche d'un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'accord doit être donné par les deux établissements concernés. Le refus des établissements est motivé. L'enseignant-chercheur peut désormais faire appel d'un refus opposé à sa demande « auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ». Cet appel ne concerne que le refus de l'établissement d'affectation.

En tout état de cause, l'établissement doit donner à chaque enseignant-chercheur la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche.

II. Le tableau d'équivalences horaires est étendu aux établissements non RCE.

Les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies peuvent désormais eux aussi adopter un tableau d'équivalences horaires sur le modèle du référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 (article 7).

Ce tableau doit permettre de recenser les activités exercées par les enseignants-chercheurs et de prendre en compte dans leur service d'enseignement le temps qu'ils consacrent à ces activités.

Un mode d'emploi du référentiel a été mis en ligne sur galaxie.

III. Le service partagé d'enseignement.

Les enseignants-chercheurs peuvent être amenés à effectuer une partie de leur service d'enseignement dans un autre établissement public d'enseignement supérieur, ce qui inclut les communautés d'universités et d'établissements, ou d'enseignement post-baccalauréat comme les classes préparatoires aux grandes écoles. Ce service partagé est subordonné à la conclusion d'une convention entre les deux établissements, qui en fixe l'objet et les modalités, ainsi qu'à l'accord écrit de l'intéressé (article 7). A cet effet, la convention et, le cas échéant, ses avenants sont avant leur signature transmis à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Signalé : quand les enseignants-chercheurs affectés dans une communauté d'universités et d'établissements exercent leurs activités dans un ou plusieurs établissements membres, il y a application des conditions énumérées ci-dessus : il doit y avoir une convention entre la communauté d'universités et d'établissements et chaque établissement membre concerné, et l'enseignant-chercheur doit donner son accord écrit pour chaque établissement membre concerné. En effet, la communauté d'universités et d'établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel distinct de ses établissements membres (article L. 718-7 du code de l'éducation).

IV. De nouvelles dispositions relatives aux décharges de service.

De nouvelles décharges de service sont prévues dans le décret (article 7) :

- Le vice-président du conseil d'administration bénéficie toujours d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement, mais le vice-président du conseil scientifique et le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (devenus respectivement commission de la recherche et commission de la formation) n'en bénéficient plus ;
- Les vice-présidents désignés par les statuts des universités, **dans la limite de deux**, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service ; l'établissement doit donc préciser dans ses statuts le ou les deux vice-présidents qui bénéficient de cette décharge ;
- Le président du conseil académique d'une université ou d'une communauté d'universités et d'établissements bénéficie d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement ;
- Les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation ; sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.
- Les bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Les décharges actuelles de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 sont donc :

Fonctions	Décharge
Président d'université, président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur	décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Vice-président du conseil d'administration d'une université ; président du conseil académique d'une université	décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements	décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux	décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ; directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation	décharge de plein droit des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France	décharge de plein droit des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Directeur d'UFR	décharge possible des deux tiers au plus du service d'enseignement
Président de section du CNU ou du CNU médical ; président de la CP-CNU	décharge possible d'un tiers au plus du service d'enseignement
Fonctions notamment d'expertise et de conseil auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche	décharge des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement

V. La périodicité du CRCT.

Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Désormais, ils peuvent aussi choisir de bénéficier d'un CRCT de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement. La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Signalé : En d'autres termes, un enseignant-chercheur doit justifier une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement pour demander un CRCT de 12 mois. S'il l'obtient, il lui sera impossible de demander un nouveau CRCT, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CRCT de douze mois. La seule exception concerne le CRCT de six mois lié à un congé maternité, qu'il est toujours possible de demander. En effet, le CRCT lié à un congé maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement, et il n'a pas d'influence sur l'octroi d'un CRCT « de droit commun ». Ainsi, si une enseignante-chercheuse qui a exercé ses fonctions pendant deux ans en position d'activité bénéficie d'un congé maternité et d'un CRCT à ce titre, elle ne devra plus exercer ses fonctions en position d'activité que pendant un an pour prétendre à un CRCT de six mois.

Les situations possibles d'octroi sont donc, par exemple :

1er septembre 2015	2019	2022
CRCT de 6 mois (du 1er septembre 2015 au 1er mars 2016) ou →	CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er mars 2019) →	CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er septembre 2022)
→	→	CRCT d'un an possible (à partir du 1er mars 2022)
CRCT d'un an (du 1er septembre 2015 au 1er septembre 2016) ou →	→	CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er septembre 2022)
→	→	CRCT d'un an possible (à partir du 1er septembre 2022)

Signalé : le délai court à compter de la fin du CRCT. Il n'est donc pas possible d'avoir un CRCT de six mois tous les trois ans, mais tous les trois ans et six mois. De plus, le CRCT ne peut pas être fractionné. L'article 4 de l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques ouvrait cette possibilité pour les demandes de CRCT présentées au titre de l'établissement, mais sa rédaction a été modifiée et cette possibilité n'est plus mentionnée.